

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des Yvelines

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

Le jeudi 5 mars 2020 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

DATE DE CONVOCATION
28/02/2020DATE D'AFFICHAGE
28/02/2020NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 58

Étaient présents :

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOU, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Madame Nathalie PECNARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Véronique ROCHER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Dominique MODESTE, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Monsieur Laurent BLANCQUART, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Ladislav SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Nicolas HUE, Mme Aurèle BERGE, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Madame Séverine FILLIQUOD, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

Monsieur François DELIGNE à Mme Danièle VIALA, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Madame Anne-Claire FREMONT à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Didier FISCHER, Mme Christine MERCIER à Madame Christine RENAUT, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Catherine BASTONI à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Bernard ANSART à Monsieur Patrick GINTER, Mme Christine VILAIN à Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Mme Patricia GOY à Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 9 - (2020-13) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Révision 'allégée' - Modifications apportées au projet de révision du PLUi après enquête publique - Approbation du PLUi

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 9 - (2020-13) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Révision 'allégée' - Modifications apportées au projet de révision du PLUi après enquête publique - Approbation du PLUi

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-34, R153-20, L.153-21, L153-22, L153-25 et R153- 21;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 2017 portant suspension la délibération du conseil communautaire de Saint Quentin-en- Yvelines en date 23 février 2017 n° 2017-38 B) susvisée ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mai 2018 portant annulation partielle de ladite délibération en tant qu'elle crée le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NhMB03 situé dans le périmètre de l'Île de Loisirs ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 11 juin 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes d'Elancourt, de La Verrière, de Guyancourt, de Magny-Les-Hameaux et de Voisins-Le-Bretonneux ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 12 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux, portant institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la du conseil municipal d'Elancourt n°2018-110 en date du 03 octobre 2018 portant prise en considération de la mise à l'étude de projet de travaux publics et d'aménagement du Hameau du Launay et du centre village ancien situés à Elancourt et instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la du conseil municipal de Guyancourt n°2017-06-84 en date du 30 juin 2017 portant prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'aménagement et de valorisation sur le secteur de son centre-ville et approbation de l'instauration d'un périmètre d'étude dans lequel un sursis à statuer être opposé aux demandes d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n°2018-417 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2018 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes membres pendant la procédure de révision « allégée » du PLUi et à la mise en œuvre une procédure de concertation préalable ;

VU la délibération n°2019-160 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 portant bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 03 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 05 novembre 2019 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre en compte la délibération du conseil communautaire n°2018-402 en date du 20 décembre 2018 portant prise en considération d'un périmètre d'étude en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'espace dit « SQY High-Tech » ;

VU l'arrêté de de Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 février 2020 portant mise à jour dudit PLUi afin de prendre la délibération du conseil communautaire n°2013/1073 en date du 12 décembre 2013, la convention de projet urbain partenarial conclue le 20 janvier 2014 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCI « GFQI 37 », la délibération n°2016-127 en date du 08 novembre 2016 du conseil municipal de Trappes relative à l'instauration d'un un périmètre d'étude conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, les délibérations du conseil communautaire n°017-466 en date du 18 mai 2017 et n°2016-576 du 11 avril 2018 relatives à la suppression des ZAC Montfort Thorez et de la Mairie à Trappes, la délibération n°2019-09-60 en date du 15 septembre 2018 du conseil municipal de Voisins-le-Bretonneux relative l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur nord du périmètre du « Centre-Ville », l'arrêté n°78-2019-07-02-003 en date du 02 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Yvelines relatif au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Nord de la gare/Agiot, les arrêtés en date du 20 septembre 2019, n°78-2019-20-027 et n°78-2019-20-028 de Monsieur le Préfet des Yvelines relatifs à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Elancourt et de Guyancourt, la délibération n°2019-327 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 relative à l'instauration d'un un périmètre d'étude conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme et la délibération n°2019-157 en date du 05 novembre 2019 du conseil municipal de Trappes relatif à de l'établissement d'un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs « Centre-ville et « Jean Macé » ;

CONSIDERANT que depuis l'approbation du PLUi, des projets ont été affinés et des demandes nouvelles ont émergées et qu'il est apparu que certaines demandes n'entraient pas dans le champ d'application d'une simple modification car elles impliquaient une diminution d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels en zone N (application combinée des articles L.153-36 Code de l'urbanisme et L.153-31 Code de l'urbanisme) et qu'ainsi il était plus rationnel et pertinent d'engager une procédure unique de révision « allégée » telle que prévue à l'article L153.34 du Code de l'urbanisme qui permet d'intégrer à la fois des points compatibles avec une simple procédure de modification et ceux nécessitant une procédure de révision allégée ;

CONSIDERANT qu'en effet, la révision dite « allégée » permet, outre les évolutions permises dans le cadre d'une modification, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou compromettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans pour autant changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et que celles-ci visent à poursuivre le développement durable de l'agglomération en permettant de pérenniser et de développer un territoire qui soit à la fois multiple et attractif, de haute qualité de vie et d'excellence environnementale et enfin un territoire animé, pratique et facile à vivre ;

CONSIDERANT que ledit projet de révision allégée vise à :

- Améliorer la lisibilité des règles
- Permettre ou contrôler l'évolution de secteurs de la ville
- Compléter la protection patrimoniale
- Tenir compte de la décision du tribunal administratif de supprimer le secteur NHMB03
- Corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour le document

CONSIDERANT que ledit projet de révision allégée du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête publique et que l'ensemble du dossier du projet de révision a été transmis pour avis le 08 juillet 2019 à l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et réceptionné le 09 juillet 2019 et que celle-ci n'a pas formulé d'observation sur le projet ;

CONSIDERANT que ledit projet de révision arrêté a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des autres personnes publiques associées (PPA) organisée le 16 septembre 2019 et que cet examen se substitue à la phase de consultation de ces mêmes PPA, d'une durée de 3 mois, organisée dans le cadre d'une révision « classique ». Le compte-rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que, cependant, plusieurs PPA ont adressé des courriers, également joints audit dossier :

- Trois d'entre eux pour préciser qu'elles n'avaient pas de remarques : Communauté de commune Gally Mauldre (courrier du 15 juillet 2019) ; Rambouillet Territoire (courrier du 11 juillet 2019) ; mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (note en date du 16 octobre 2019),
- Un pour émettre un avis favorable : la Chambre des métiers et de l'Artisanat considérant que la révision allégée est propice au développement économique et au maintien des activités artisanales (courrier en date du 4 octobre 2019).
- Quatre pour émettre quelques réserves ou remarques : Ile de France mobilités (06 septembre 2019) ; Préfet des Yvelines (14 octobre 2019) ; Conseil départemental des Yvelines (9 octobre 2019) ; Montigny (19 septembre 2019)
- Avis défavorable : Chambre d'agriculture de la région Ile de France ;

CONSIDERANT que les thèmes abordés dans ces courriers et dans la réunion d'examen conjoint portent sur les sujets suivants:

- Lutte contre les effets pervers de la densification et les divisions de parcelle et risque d'étalement urbain
- Limitation de la densification et compatibilité au SDRIF
- Précision à apporter à l'indice 8
- Désaccord sur la limitation d'usage des pesticides en zone U pour l'agriculture
- Construction à usage d'habitation en zone A pour les exploitations agricoles et risque de mitage
- Précision à apporter sur l'implantation de panneaux photovoltaïques
- Protection de l'alignement de platane sur la RD 912
- Attention à porter sur le travail conjoint avec le CD 78 sur les nouvelles intersections sur les routes départementales
- Dérogation pour les écoles à appliquer également pour les collèges
- Pertinence des voies en impasse
- Pertinence de la comptabilisation des stationnements perméables en espaces verts complémentaires,
- Stationnement des cycles et aux abords de la gare SQY-Est,
- Reporter les zones de préemption sur les espaces naturels sensibles (ZPENS),
- Zonage agricole en Centre Bourg de Magny-les-Hameaux.
- Demande de modification de zonage et de délimitation du secteur de mixité sociale,
- Compatibilité du PLUi au PLHi.

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 3 octobre et a transmis son avis le 17 octobre 2019 :

- Accord sur les secteurs NeMB05 et NeEL03,
- Désaccord sur la limitation d'usage des pesticides en zone U pour l'agriculture,
- Désaccord sur l'évolution des règles de construction à usage d'habitation en zone A pour les exploitations agricoles en évoquant le risque de mitage,
- Regrette la limitation de la densité sur les communes de Trappes, Magny-les-Hameaux et Guyancourt en évoquant les risques de mitage,
- Regrette l'évolution du mode de calcul des surfaces dans certaines zones Ne,
- Regrette le manque de prise en compte des circulations agricoles,
- Souhaite réviser les lisières végétales des secteurs urbanisés,
- Souhaite que soient réétudiées les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha et la délimitation des Sites Urbains Constitués

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLUi conformément à l'arrêté de M. le Président de la Communauté d'agglomération en date du 3 septembre 2019 portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant une durée de 34 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019, 09H30, au samedi 16 novembre 2019, 12h00 et que dans ce cadre, un total de 75 contributions ont été recueillies dans les registres « papier », registre dématérialisé, ou par mail ;

CONSIDERANT qu'un procès-verbal de synthèse a été remis par la commissaire enquêteur à Saint-Quentin-en-Yvelines le 27 novembre 2019 et une réponse à celui-ci a été transmise par l'agglomération dès le 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a classé les observations comme suit :

- 01 – aucune réponse nécessaire
- 02 – Erreur ou imprécision à corriger, précision ou information à ajouter
- 03 – Prise en compte d'obligations réglementaires, de documents d'ordre supérieur
- 04 – Dispositions communes du règlement
- 05 – Evolution des zonages U, réglementation et changement des hauteurs, densités, emprises, espaces verts,
- 06 – Protection patrimoniale et éléments naturels à protéger
- 07 – Autres dispositions règlementaires en zones urbaines
- 08 – Problème de zone agricole – demande de passage en zone A
- 09 - Problème de zone naturelle – STECAL
- 10 – Questions touchant les OAP, les emplacements réservés, voies,
- 11 – création du cimetière de Voisins
- 12- Colline d'Elancourt
- 13 – Observations générales sur le projet arrêté ou sur le processus d'EP
- 14 – Demandes d'évolution hors du projet de révision arrêté
- 15 – Demandes particulières
- 16 – Hors sujet pour la rédaction de ce PLUi

CONSIDERANT que le Commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions datés du 27 décembre 2019 et remis ce même jour à Saint-Quentin-en-Yvelines, a émis un avis favorable au projet conditionné par une réserve et a formulé 7 recommandations.

CONSIDERANT que la réserve porte sur l'intégration dans le texte du PLUi révisé présenté à l'approbation, de l'examen de la compatibilité du PLUi révisé au PLH 2018-2023 (approuvé le 26 septembre 2019) actuellement en vigueur et celui de la prise en compte du Contrat de Développement Territorial (CDT) « Paris-Saclay en vigueur par le PLUi révisé, examens qui n'ont pas été produits dans le projet arrêté de révision. Des développements à cet effet ont été intégrés dans le rapport de présentation.

CONSIDERANT que les recommandations expriment des suggestions que le Commissaire enquêteur estime pertinentes et de nature à améliorer le projet et dont l'absence de suivi n'entraînerait pas le passage de l'avis du Commissaire enquêteur de « favorable » à « défavorable » et que ces recommandations portent sur les objets suivants :

Recommandation n° 1 : inscrire dans le texte du PLUi révisé présenté à l'approbation toutes les corrections et prendre toutes les actions auxquelles le Commissaire enquêteur a souscrit dans ses réponses aux observations reproduites dans le tableau de synthèse des observations et réponses présenté au § 5.2 du rapport d'enquête, et modifier le tracé de la piste cyclable à Magny-les-Hameaux conformément à la demande faite par le conseil municipal de la commune le 24 juin 2019. Il recommande spécialement l'application de toutes ses résolutions en face desquelles il a marqué « DONT ACTE » dans ce tableau.

Recommandation n° 2 : Même si le Commissaire enquêteur estime que le marquage d'une partie du square des 40 arpents en espace réservé au lieu d'un figuré cimetière est déjà un premier pas, il recommande à SQY de persuader la commune de Voisins-le-Bretonneux d'entretenir le dialogue avec l'association des 40 arpents pour apaiser les craintes des riverains et de rechercher en même temps si d'autres terrains dans la commune ou même à proximité ne pourraient pas avantageusement remplacer cet emplacement pour la construction d'un nouveau cimetière.

Recommandation n° 3 : persuader la commune d'Elancourt d'entretenir le dialogue avec l'association des jardins familiaux d'Elancourt pour apaiser ses craintes, préciser si possible la partie de ces jardins familiaux qui pourrait être sauvegardée sur place et s'entendre sur une nouvelle localisation convenable du restant de ces jardins.

Recommandation n° 4 : corriger la référence obsolète à l'article R. 123-2-1 et de vérifier qu'il n'y pas d'autres références obsolètes dans le texte du PLUi révisé.

Recommandation n° 5 : veiller à renseigner de façon plus précise le contenu de la colonne « description » dans le tableau de la liste des emplacements réservés figurant dans la pièce 1.6 et sur les plans de zonage.

Recommandation n° 6 : Dans la mesure où le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Saint-Quentin-en-Yvelines ne sera pas encore approuvé lors de l'approbation du PLUi révisé, le Commissaire enquêteur recommande à SQY d'au moins examiner dans l'évaluation environnementale la compatibilité du PLUi révisé avec les objectifs du PCAET votés le 20 septembre 2018, en attendant son approbation.

Recommandation n° 7 - Quelques suggestions :

- Bien qu'il n'y ait apparemment pas d'obligation de relation entre le PLD et le PLUi, le Commissaire enquêteur conseillerait à SQY, pour plus de clarté, de traiter, même brièvement, leurs relations et leur non-contradiction, a priori au chapitre 6 de la pièce 1.6 ;

- Dans la légende des plans de zonage, le Commissaire enquêteur estime qu'il aurait été plus parlant de tracer un cercle plutôt qu'un rectangle pour figurer le périmètre de 500 m autour des gares ;

- Dans le titre du tableau de la liste des emplacements réservés figurant sur les plans de zonage, le Commissaire enquêteur estime qu'il serait bon d'indiquer l'article du code correspondant, en l'occurrence l'article L.151.

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées, les 75 contributions du public, la réserve et les 7 recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur font l'objet d'un total de 193 remarques prises en compte dans le cadre de la présente révision allégée du PLUi

CONSIDERANT que parmi ces remarques :

- 85 n'ont pas fait l'objet de modification des documents du PLUi et des justifications sont apportées
- 25 ont fait l'objet de modifications des documents du PLUi sans que celles-ci aient des incidences réglementaires
- 83 ont fait l'objet de modifications des documents du PLUi ayant des incidences réglementaires, il est à noter que 43 concernent le Cimetière de Voisins et ne font l'objet que d'une seule réponse.

CONSIDERANT que la réserve du commissaire enquêteur a été levée et ses 7 recommandations prises en compte.

CONSIDERANT qu'ainsi le tableau annexé à la présente note de synthèse liste l'ensemble des remarques et les modifications ou justifications apportées. Celles-ci reprennent sujet par sujet, en précisant les demandeurs, les justifications ou les modifications apportées aux différents documents du PLU : Rapport de présentation (Etat initial du site et de l'environnement, Diagnostics, Justification des choix, Evaluation environnementale), Document des Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement, zonage, annexes ;

CONSIDERANT que les documents modifiés ont été élaborés conjointement avec les 7 communes concernées et validés ;

CONSIDERANT que le conseil des maires réuni en conférence intercommunale le 16 janvier 2020 a validé les modifications à apporter ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 28 janvier 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les modifications apportées au projet de dossier de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines soumis à enquête publique, telles qu'elles sont énumérées dans tableau joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : Approuve le dossier de révision « allégée » dudit PLUi ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines et en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Voisins-le-Bretonneux, d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier de révision « allégée » du PLU est tenu à la disposition du public au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la Prospective) en Préfecture des Yvelines et en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Voisins-le-Bretonneux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- Mme. la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- à Mesdames les Maires de La Verrière et de Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à la majorité par 54 voix pour , 1 voix contre (Monsieur PAREJA) , 3 abstention(s) (Monsieur GASQ, Mme VILAIN, Mme BEAUGENDRE)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 12/03/2020

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait à Trappes le 13 MARS 2020

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS